

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DU TÉMISCOUATA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PIERRE-DE-LAMY

À une séance extraordinaire du Conseil de de la municipalité, tenue à la salle du conseil située au sous-sol du 115, route de l'Église, le 19 décembre 2024 à 20h et laquelle sont présents son honneur la Mairesse Francine DUBÉ, et les conseillers et conseillères suivants :

Monsieur Alain APRIL
Madame Diane LEPAGE
Madame Valérie BEAULIEU

ÉTAIENT ABSENTS :

Aucune absence.

Formant quorum sous la présidence de la Mairesse.

M. Jean-Michel Meilleur, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim est également présent.

24-060486 ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue
2. Déclaration de conflit d'intérêts
3. Résolution – Adoption de l'ordre du jour
4. Résolution – Adoption de la nouvelle programmation de la TECQ (2019-2024) – 4^e version
5. Résolution – Avis de motion et dépôt du projet de règlement no 2024-07 fixant le taux de taxes foncières générales, taxes spéciales, les tarifs de compensation pour les services de collecte des matières résiduelles et de vidange des fosses septiques, le taux d'intérêt sur les comptes dus et le paiement des comptes par versement pour l'année 2025
6. Période de questions
7. Résolution – Fermeture de la séance

24-060487 MOT DE BIENVENUE

Mme la Mairesse souhaite la bienvenue aux membres du conseil et aux 11 personnes dans la salle.

24-060488 DÉCLARATION DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque membre du conseil est invité, à la suite de la lecture de l'ordre du jour proposé, de signifier toute déclaration de conflit d'intérêts en lien avec la présente séance.

Aucun membre du conseil n'a déclaré de conflit d'intérêts.

24-060489 RÉSOLUTION - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par Diane Lepage et RÉSOLU UNANIMENT

D'adopter l'ordre du jour de cette séance extraordinaire, tel que déposé.

ADOPTÉE

24-060490 RÉSOLUTION – ADOPTION DE LA NOUVELLE PROGRAMMATION DE LA TECQ (2019-2024) – 4^E VERSION

ATTENDU QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019-2024;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre du MAMH;

IL EST PROPOSÉ par Alain April et RÉSOLU UNANIMENT

Que la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

Que la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager les gouvernements du Québec et du Canada de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;

Que la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au MAMH la programmation finale des travaux version 4 et les autres documents exigés par le MAMH;

Que la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des années du programme;

Que la municipalité n'a pas de travaux en priorité 1, 2 ou 3;

Que la municipalité s'engage à informer le MAMH de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

Que la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation finale des travaux version 4 comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions des coûts des travaux admissibles.

ADOPTÉE

24-060491 RÉSOLUTION – AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 2024-07 FIXANT LE TAUX DE TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES, TAXES SPÉCIALES, LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES DE COLLECTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES, LE TAUX D'INTÉRÊT SUR LES COMPTES DUS ET LE PAIEMENT DES COMPTES PAR VERSEMENT POUR L'ANNÉE 2025

ATTENDU QU'IL est nécessaire pour la municipalité d'adopter un règlement fixant le taux de taxes foncières générales, taxes spéciales, les tarifs de compensation

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

pour les services de collecte des matières résiduelles et de vidange des fosses septiques, le taux d'intérêt sur les comptes dus et le paiement des comptes par versement pour l'année 2025;

IL EST PROPOSÉ QUE Monsieur Alain April, conseiller, par la présente donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente, le règlement no 2024-07 fixant le taux de taxes foncières générales, taxes spéciales, les tarifs de compensation pour les services de collecte des matières résiduelles et de vidange des fosses septiques, le taux d'intérêt sur les comptes dus et le paiement des comptes par versement pour l'année 2025;

IL EST PROPOSÉ QUE Madame Diane Lepage, conseillère, par la présente dépose le projet de règlement no 2024-07 fixant le taux de taxes foncières générales, taxes spéciales, les tarifs de compensation pour les services de collecte des matières résiduelles et de vidange des fosses septiques, le taux d'intérêt sur les comptes dus et le paiement des comptes par versement pour l'année 2025;

****AVEC DISPENSE DE LECTURE****

ADOPTÉE

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy a déterminé les prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

ATTENDU QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement amende et remplace le règlement précédent.

ARTICLE 3 - ANNÉE FISCALE

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2025.

ARTICLE 4 - TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour combler la différence entre les dépenses prévues de 543 928,50\$ et le total des recettes spécifiques, ainsi que les recettes basées sur le taux global de taxation, le conseil doit prévoir une recette de 321 873,75\$ par la taxe générale à l'évaluation de la manière suivante :

$$25\,749\,900\$ / 100 \times 1,25\$ = 321\,873,75\$$$

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,25\$ du 100\$ d'évaluation pour l'année 2025, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 5 - TAXE SPÉCIALE – REMBOURSEMENT DE LA DETTE POUR LE GARAGE MUNICIPAL

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles pour l’emprunt relatif au garage municipal, une taxe spéciale calculée de la manière suivante :

$25\,749\,900\$ / 100 \times 0,075\$ = 19\,312,43\$$

Le taux de la taxe spéciale est fixé à 0,075\$ du 100\$ d’évaluation pour l’année 2025, conformément au rôle d’évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 6 - TARIF - INSTALLATION SEPTIQUE DES RÉSIDENCES ISOLÉES

Afin de pourvoir aux dépenses de vidange des fosses septiques des résidences isolées estimées à 16 520,00\$, un tarif est chargé aux propriétés répondant à la définition de « résidence isolée » du Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2 – r.22). Le tarif est fixé de la manière suivante :

Description	Tarif
Résidence unifamiliale, logement, commerce et industriel (vidange tous les deux ans)	171,25\$
Chalet et érablière	86,50\$

ARTICLE 7 – TARIF – MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de pourvoir aux dépenses de la collecte des matières résiduelles estimées à 29 585,00\$, un tarif est chargé aux propriétés desservies. Le tarif est fixé de la manière suivante :

Description	Tarif
Résidence unifamiliale, logement, commerce et industriel.	310,00\$
Chalet et érablière	155,00\$

ARTICLE 8 – VERSEMENTS

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs de compensation) dépasse 10\$ pour chaque unité d’évaluation, le compte est alors divisible en trois versements égaux dont les échéances sont les suivantes :

Versement	Échéance
1 ^{er} versement	14 mars 2025
2 ^e versement	11 juillet 2025
3 ^e versement	7 novembre 2025

Les modalités de l’article 9 s’appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu’à toutes taxes et tarifs de compensation exigibles à la suite d’une correction ou une modification au rôle d’évaluation.

Dans tel cas, le premier versement est exigible 30 jours après l’envoi du compte de taxes, le deuxième versement est payable 90 jours après la date d’exigibilité

Procès-verbal du conseil de la
Municipalité de Saint-Pierre-de-Lamy

du premier versement et le troisième versement est payable 90 jours après la date d'exigibilité du deuxième versement.

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le premier ou le deuxième versement de ses taxes municipales et tarifs, les intérêts sont imposés sur les versements échus. Les intérêts commencent à courir à la date d'échéance de chaque versement.

ARTICLE 9 – TAUX D'INTÉRÊT

Le taux d'intérêt, pour tous les comptes dus à la municipalité, est fixé à 15% pour l'exercice financier 2025

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

24-060492 PÉRIODE DE QUESTIONS

À 20h12, Mme Francine Dubé, mairesse, donne la parole à l'assemblée pour la période de questions. Questions autour de la table : aucune question

Questions dans la salle :

- Nombre de versements
- Taux de taxation générale

24-060493 RÉOLUTION – FERMETURE DE LA SÉANCE

ATTENDU QUE l'ordre du jour est épuisé;

IL EST PROPOSÉ par Diane Lepage et RÉSOLU UNANIMENT

De déclarer la séance levée

ADOPTÉE

Signatures

Je, Francine Dubé, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Francine Dubé, mairesse

Jean-Michel Meilleur, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim